

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

-:-

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~Le Ministère de la Culture et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que les Maires des communes de Tourdun et de Marciac saisis pour avis des conseils municipaux le 21 juillet 1975 n'ont pas fait connaître au Préfet les réponses des conseils municipaux dans le délai de trois mois imparti, et que ces réponses sont réputées favorables ;

- VU la délibération du 8 mars 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gers ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gers l'ensemble formé sur les communes de TOURDUN et de MARCIAC par le lac artificiel, son plan d'eau et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales ci-après conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) Commune de TOURDUN

a) le lac et son plan d'eau : section C dite du Midi :
parcelles n° 243 à 249 inclus.

b) les abords du lac : section C dite du Midi :
parcelles n° 23 à 28 inclus ; 204 ;
268 (ancien 201) ,
270 (ancien 201),
312 (ancien 201),
271 (ancien 205),
272 (ancien 205),
207 à 209 inclus, 212 et 213,
277 et 278 (ancien 238),
293 (ancien 221), 222,
295 (ancien 236),
309 a (ancien 221),
309 b (anciens 235 et 234),
309 c (ancien 223),
303 (ancien 224),
304 à 307 (ancien 239),
334 (ancien 239),
225 à 228 inclus, 231,
317 (ancien 202),
319 (ancien 203),
321 (ancien 210),
323 (ancien 211),
326 (ancien 229),
328 (ancien 230),
330 (ancien 232),
332 (ancien 233),

2) Commune de MARGIAC : les abords du lac :

Section A 1 : parcelles n° 33 à 37 inclus ; 312.

Section C 1 : parcelles n° 33 à 35 inclus ; 39 et 40.

Section B 3 : parcelles n° 275 et 276.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du GERS et aux Maires des communes de MARGIAC et de TOURDUN qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

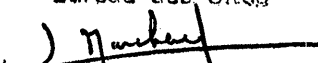
Fait à PARIS, le 30 AOUT 1977

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

Pour Ampliation
Architecte CIVIL
adjoint au chef de
Bureau des Sites


JEAN RENÉ MARCANGE